



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00475

Numéro SIREN : 505 157 362

Nom ou dénomination : LITTORAL EQUIPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2016 sous le numéro de dépôt 3520

LITTORAL EQUIPEMENT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros**

**Siège social : 27 rue Le Corbusier
Z.A.C. Belle Aire Nord
17440 AYTRE**

RCS LA ROCHELLE 505 157 362

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt-cinq juin à vingt heures,

Les associés se sont réunis au siège social de la société au 27 rue Le Corbusier – Z.A.C. Belle Aire Nord à AYTRE (17440), en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

La séance est présidée par Monsieur Loïc HAUGMARD, gérant, et Madame Martine HAUGMARD associée, est désignée comme scrutateur.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, le cas échéant.

Sont présents :

- Monsieur Loïc HAUGMARD Propriétaire de cent vingt cinq parts sociales, ci.....	125 parts
- Madame Martine HAUGMARD Propriétaire de cent vingt cinq parts sociales, ci.....	125 parts

et possèdent, ensemble, 250 parts sur les 250 parts composant le capital social.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social de la société,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à donner.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport de gestion de la gérance.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le texte des résolutions figurant à l'ordre du jour sont soumises au vote de l'assemblée.



LITTORAL EQUIPEMENT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros**

**Siège social : 27 rue Le Corbusier
Z.A.C. Belle Aire Nord
17440 AYTRE**

RCS LA ROCHELLE 505 157 362

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt-cinq juin à vingt heures,

Les associés se sont réunis au siège social de la société au 27 rue Le Corbusier – Z.A.C. Belle Aire Nord à AYTRE (17440), en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

La séance est présidée par Monsieur Loïc HAUGMARD, gérant, et Madame Martine HAUGMARD associée, est désignée comme scrutateur.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, le cas échéant.

Sont présents :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Loïc HAUGMARD | |
| Propriétaire de cent vingt cinq parts sociales, ci..... | 125 parts |
| - Madame Martine HAUGMARD | |
| Propriétaire de cent vingt cinq parts sociales, ci..... | 125 parts |

~~et possèdent, ensemble, 250 parts sur les 250 parts composant le capital social.~~

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social de la société,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à donner.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport de gestion de la gérance.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le texte des résolutions figurant à l'ordre du jour sont soumises au vote de l'assemblée.



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 42 500.00 euros pour le porter de 7 500.00 euros à 50 000.00 euros par incorporation directe d'une somme prélevée sur le compte « Autres réserves » d'un montant de 42 500.00 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des deux cent cinquante (250) parts sociales, de trente (30) euros à deux cents (200) euros l'une.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'augmentation de capital de quarante deux mille cinq cents (42 500.00) euros, soit un total de cinquante mille (50 000.00) euros, est définitivement et régulièrement réalisée.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'ajouter les mentions suivantes aux articles 8 et 9 des statuts :

« ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

1) Lors de la constitution, les apports suivants :

.....*La suite sans changement*.....

2) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 500.00 euros par incorporation d'une somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

ARTICLE 9- CAPITAL SOCIAL

Le début de l'article sans changement, puis il est ajouté :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2016 ; le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (42 500.00 €) pour le porter de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500.00 €) à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000.00 €) par incorporation directe d'une somme de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (42 500.00 €) prélevée sur compte « Autres réserves ». Le capital social est divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de DEUX CENTS EUROS (200.00 €) chacune, numérotées de 1 à 250 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


M.A.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt et une heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.



Enregistré à : **SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST**

Le 18/07/2016 Bordereau n°2016/533 Case n°12

Ext 1831

Enregistrement : 375 €

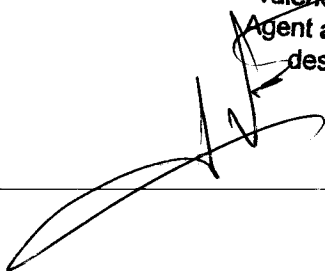
Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

Valérie DECOEN
Agent administratif
des impôts



LITTORAL EQUIPEMENT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros**

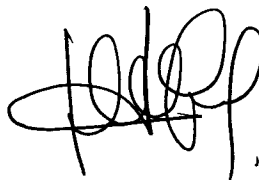
**Siège social : 27 rue Le Corbusier
Z.A.C. Belle Aire Nord
17440 AYTRE**

RCS LA ROCHELLE 505 157 362

STATUTS

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 25 JUIN 2016



Statuts d'origine : - Acte sous seing privé en date du 24 juin 2008 à AYTRE,
enregistré au SIE La Rochelle Est, le 2 juillet 2008, Bord. 2008/572 Case n°10

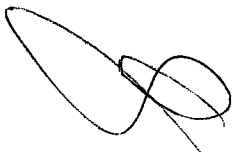
Mise à jour : - Le 1^{er} janvier 2009 suite à cession de parts sociales
- Le 3 novembre 2014 suite à transfert de siège social
- Le 25 mai 2016 suite à augmentation de capital

Inregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST
Le 02/07/2008 Bordereau n°2008/572 Case n°10
Régime fiscal : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent
Pénalités :
Fax 2600

LITTORAL EQUIPEMENT

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros

Siège social : 6 Rue Leverrier
Z.A.C. Belle Aire Nord
17440 AYTRE


M. Sylvie GOURMAUD
Agent principal des Impôts

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame BARRAUD épouse HAUGMARD Martine, Denise Germaine
Née le 18/03/1961 à NANTES (44)
Demeurant 15 rue de l'Oasis – 44840 LES SORINIERES

De nationalité Française, mariée à monsieur HAUGMARD Loïc, né le 15/10/1959 à NANTES (44),
sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la mairie de REZE (44), le 06/06/1981.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'elle a décidé
d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième
du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les
présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La commercialisation, la location, la représentation, l'importation de tous produits, marchandises, matériels et machines, et toutes prestations de services sous la forme de conseil, entretien, maintenance, recherche et assistance en matière industrielle, commerciale et économique à toutes entreprises, institutions et personnes dans le domaine des équipements alimentaires, notamment pour la BOULANGERIE - PATISserie.

- L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de VENTES – INSTALLATIONS – MAINTENANCE ET PRESTATIONS DE SERVICES CONCERNANT LES MATERIELS DE BOULANGERIE ET DE METIERS DE LA BOUCHE, la création, l'acquisition, la location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **LITTORAL EQUIPEMENT**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **27 rue Le Corbusier - Z.A.C. Belle Aire Nord - 17440 AYTRE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2 107 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 7 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

1) Lors de la constitution, les apports suivants :

Mme HAUGMARD Martine apporte à la Société la somme de 7 500 (sept mille cinq cents) euros correspondant à 250 (deux cent cinquante) parts sociales de 30 (trente) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 7 500 euros a été déposée à un compte ouvert au CREDIT LYONNAIS, agence de Rezé le Seil, 4 rue Victor Hugo à REZE (44400) au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux présentes, intervient Monsieur HAUGMARD Loïc, demeurant 15 rue de l'Oasis – 44 LES SORINIERES, conjoint commun en biens de Madame HAUGMARD Martine soussignée, apporteur de 7 500 euros dépendant de la communauté existant entre eux. Il reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, averti de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

2) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 500.00 euros par incorporation d'une somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

ARTICLE 9- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 (sept mille cinq cents) euros.

Il est divisé en 250 (deux cent cinquante) parts de 30 (trente) euros chacune, numérotées de 1 à 250, attribuées, lors de la constitution, en totalité à Mme HAUGMARD, entièrement libérées.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 1^{er} janvier 2009, les parts sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Madame HAUGMARD Martine, à concurrence de cent vingt-cinq parts, numérotées de 1 à 125 ci	125 parts
- Monsieur HAUGMARD Loïc, à concurrence de cent vingt-cinq parts, numérotées de 126 à 250 ci	125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	250 parts

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2016 ; le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (42 500.00 €) pour le porter de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500.00 €) à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000.00 €) par incorporation directe d'une somme de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (42 500.00 €) prélevée sur compte « Autres réserves ». Le capital social est divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de DEUX CENTS EUROS (200.00 €) chacune, numérotées de 1 à 250 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION

I - Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

II - Transmission

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

III - Dissolution de la communauté

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

~~Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.~~

ARTICLE 14- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.